



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/1998/17
12 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Groupe spécial d'experts sur la phase II
du processus de révision de la Convention TIR

**RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS
SUR SA TROISIÈME SESSION
(19 et 20 octobre 1998)**

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragrapes</u> |
|--|-------------------|
| Participation | 1 - 4 |
| Adoption de l'ordre du jour | 5 |
| Application de la phase I du processus de révision TIR - Application du paragraphe 1 f) v) de la première partie de la nouvelle annexe 9 | 6 - 9 |
| Propositions d'amendement à la Convention TIR de 1975 - Phase II du processus de révision TIR | 10 - 29 |
| a) Système de garantie international stable et fonctionnant bien | 12 |
| b) Statut et fonctions de la ou des organisations internationales | 13 et 14 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <u>Paragraphe</u> s |
|--|---------------------|
| c) Procédures d'apurement harmonisées | 15 |
| i) Définition de la fin de l'opération TIR et des procédures d'apurement | 16 et 17 |
| ii) Procédures recommandées pour la fin de l'opération, l'apurement et l'enquête | 18 |
| d) Définition du titulaire d'un carnet TIR | 19 - 22 |
| e) Réduction de la durée de la période de notification des demandes de paiement adressées par les douanes . | 23 |
| f) Autres formes de preuve admises pour l'apurement des carnets TIR | 24 |
| g) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995 | 25 |
| h) Réintroduction de la couverture de garantie pour le tabac et l'alcool | 26 |
| i) Carnet TIR révisé | 27 |
| j) Informatisation du système de transit TIR | 28 |
| k) Suivi de la phase II du processus de révision TIR . . | 29 |
| Adoption du rapport | 30 |

* * * *

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe d'experts a tenu sa troisième session les 19 et 20 octobre 1998 sous la présidence de M. F. Paroissin (France).
2. Ont assisté à la session des experts des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne étaient aussi présents.
3. L'Organisation mondiale des douanes (OMD), organisation intergouvernementale, était représentée.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était représentée.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/1998/13) en y ajoutant le point suivant :

Point 3 k) de l'ordre du jour : Suivi de la phase II du processus de révision TIR.

APPLICATION DE LA PHASE I DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR - APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 f) v) DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA NOUVELLE ANNEXE 9

Documents : TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/AC.2/51; TRANS/WP.30/1998/7; TRANS/WP.30/AC.2/49; TRANS/WP.30/180.

6. Le Groupe d'experts a rappelé que le Comité de gestion de la Convention TIR avait, à sa vingt-cinquième session, modifié un commentaire précédemment adopté sur l'application de l'annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) v), de la Convention révisée puisque, dans un certain nombre de Parties contractantes, la législation interne interdisait à une association nationale et un assureur international d'établir une relation contractuelle et, par conséquent, de conclure des contrats d'assurance internationaux. Pour cette raison, le Comité de gestion avait estimé qu'il était possible, à titre provisoire (voir TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 17 et 18) et exceptionnel, qu'un contrat général d'assurance soit conclu dans le cadre de la Convention entre les assureurs internationaux et l'IRU seulement, celle-ci agissant en son propre nom et en celui de ses associations membres et de tiers.
7. Compte tenu de cette interprétation donnée par le Comité de gestion du système TIR, le Groupe d'experts a continué à examiner le nouveau projet de contrat général d'assurance établi par les assureurs internationaux et l'IRU en consultation avec ses associations membres (TRANS/WP.30/1998/7). Il a estimé que, du point de vue des douanes, l'actuel projet de contrat général d'assurance était conforme aux dispositions et à l'esprit de la Convention révisée, sous réserve des modifications suivantes :

Article 1

Remplacer le mot "associations affiliées" par "associations membres ou tiers affiliés".

Article 2

Modifier le mot "nommées" par "nommés" (dans la version française seulement).

Article 3

Laisser le texte inchangé à l'exception de la modification suivante : remplacer le terme "Convention TIR" par "Convention TIR de 1975".

Article 4

Supprimer la référence à la Convention TIR de 1959 et ne mentionner que la Convention TIR de 1975.

Article 5, paragraphe 1

Le texte demeure inchangé. Il serait toutefois souhaitable que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports envisage de formuler un commentaire à l'article 8 de la Convention relatif aux pratiques nationales pour le calcul des intérêts sur des impayés et de l'équivalent en monnaie nationale de la garantie recommandée de 50 000 dollars par carnet TIR.

Article 10, paragraphe 2

Remplacer "tous les tiers" par "toutes les parties".

Article 11, paragraphe 1

Modifier le présent texte de façon à ce qu'un préavis de six (6) mois pour la résiliation du contrat général d'assurance s'applique aussi à l'année 1999.

8. Les délégations de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont fait savoir qu'elles devraient de toute façon consulter leurs autorités nationales compétentes et qu'elles informeraient en temps voulu le secrétariat de la CEE et l'IRU du résultat de ces consultations.

9. Le Groupe d'experts a été d'avis que l'examen du projet de contrat général d'assurance par les autorités douanières au niveau international, avant sa conclusion, contribuait à donner à la chaîne de garantie internationale la transparence nécessaire. Il fallait espérer que les propositions énoncées ci-dessus permettent l'acceptation du contrat général d'assurance par toutes les autorités nationales compétentes, conformément à l'annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) v), de la Convention révisée.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975 - PHASE II DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR

10. Le Groupe d'experts a décidé de poursuivre l'examen de la question sur la base des résultats de ses première (TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1) et deuxième (TRANS/WP.30/1998/11) sessions.

11. En raison de sa soumission tardive et faute de temps, le Groupe d'experts n'a pu étudier à la session en cours le document communiqué par le Gouvernement bélarussien pour proposer un certain nombre d'amendements concrets (TRANS/WP.30/1998/16).

a) Système de garantie international stable et fonctionnant bien

Documents : TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1;
TRANS/WP.30/180; TRANS/WP.30/1998/1; TRANS/WP.30/178;
TRANS/WP.30/R.195 et Corr.1; TRANS/WP.30/R.186; TRANS/WP.30/R.182;
TRANS/WP.30/R.181; TRANS/WP.30/R.178.

12. Le Groupe d'experts a confirmé sa décision antérieure d'améliorer le système de garantie international en vigueur en insérant dans la Convention un certain nombre d'éléments clefs permettant de disposer d'un système de garantie international stable, fonctionnant bien et transparent.

b) Statut et fonctions de la ou des organisations internationales

Documents : TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1; TRANS/WP.30/1998/8;
TRANS/WP.30/R.186.

13. La majorité des experts ont confirmé la décision prise à la deuxième session de proposer d'inclure un nouveau paragraphe 2 *bis* dans l'article 6 de la Convention ainsi qu'une nouvelle note explicative 0.62 *bis* décrivant en termes généraux le rôle d'une organisation internationale dans le fonctionnement efficace d'un système de garantie international (TRANS/WP.30/1998/11, par. 11).

14. Lors de la session en cours, certains experts ont toutefois proposé, pour le nouveau paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, une nouvelle variante libellée comme suit :

"2 *bis* Une organisation internationale visée au paragraphe 2 est agréée par le Comité de gestion en tant qu'organe administrant le système de garantie centralisé à condition que cette organisation assume la responsabilité du fonctionnement de ce système."

c) Procédures d'apurement harmonisées

Documents : Document informel No 11 (Turquie); TRANS/WP.30/1998/15;
TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1;
TRANS/WP.30/1997/1; TRANS/WP.30/178; TRANS/WP.30/176;
TRANS/WP.30/164; TRANS/WP.30/134.

15. Le Groupe d'experts a rappelé que les détails de la procédure d'apurement étaient dans une grande mesure fonction de la législation et des procédures administratives internes et n'étaient pas énoncés dans

la Convention. Il a toutefois estimé qu'il serait extrêmement utile, pour un règlement efficace et rapide des réclamations présentées par les douanes, de disposer de définitions internationalement acceptées et de procédures transparentes dans ce domaine.

i) Définition de la fin de l'opération TIR et des procédures d'apurement

16. Sur la base d'un document établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/1998/15), le Groupe d'experts a examiné un certain nombre de propositions d'amendement à la Convention visant à distinguer clairement entre a) la fin de l'opération TIR (anglais : termination of a TIR operation; russe : "прекращение") en tant qu'obligation du détenteur d'un carnet TIR et b) l'apurement de l'opération TIR (anglais : discharge of a TIR operation; russe : "завершение") c'est-à-dire l'attestation par les autorités douanières qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles.

17. Tout en approuvant en principe les définitions proposées et la méthode suivie par le secrétariat pour assurer qu'une opération TIR se limite uniquement à l'opération de transport en transit et que la réclamation par les douanes du règlement de droits et de taxes soit clairement liée à la procédure d'apurement et non à la fin de l'opération TIR, plusieurs experts ont estimé que :

- l'attestation de la fin de l'opération TIR par les autorités douanières pourrait faire partie de la définition correspondante;
- en anglais, le mot "termination" pourrait être remplacé par "ending" conformément à la terminologie retenue dans la Communauté européenne et que, d'une façon générale, le libellé exact des termes nouvellement définis devrait encore être revu;
- la fin d'une opération TIR ne devrait être autorisée que si un autre système de contrôle douanier prenait la relève sans discontinuité;
- bien que le texte actuel de la Convention ne contienne pas de définition de l'achèvement partiel et final d'une opération TIR, il serait éventuellement utile d'en donner aux fins du système de contrôle international EDI pour les carnets TIR, comme le Comité de gestion TIR l'avait recommandé le 20 octobre 1995;
- le premier paragraphe de l'article 11 de la Convention ne devrait pas seulement prescrire la notification de l'association mais aussi, dans toute la mesure possible, celle du titulaire du carnet TIR (même s'il serait peut-être plus judicieux de faire figurer éventuellement cette disposition au paragraphe 7 de l'article 8; en outre, cette notification pourrait également mentionner la fin de l'opération TIR mais accompagnée de réserves).

ii) Procédures recommandées pour la fin de l'opération, l'apurement et l'enquête

Document : Document informel No 13 (IRU).

18. Le Groupe d'experts a constaté que les amendements proposés, tels qu'ils figuraient dans le document du secrétariat, ne modifiaient pas les procédures douanières en vigueur dans les Parties contractantes à la Convention mais permettaient une meilleure compréhension des droits et des obligations des autorités douanières, des titulaires de carnets TIR et des associations nationales lors des opérations de transit TIR. Lorsqu'on serait parvenu à un consensus sur ces propositions, il serait possible de mettre au point des procédures recommandées pour la fin de l'opération, l'apurement et l'enquête (meilleures pratiques) ainsi que des instructions indiquant comment compléter les carnets TIR.

d) Définition du titulaire d'un carnet TIR

Documents : Document informel No 12 (CE); TRANS/WP.30/1998/8;
TRANS/WP.30/1998/5; TRANS/WP.30/180; TRANS/WP.30/166;
TRANS/WP.30/162; TRANS/WP.30/R.149; TRANS/WP.30/R.138.

19. Le Groupe d'experts a pris note d'un document présentant les vues divergentes des experts du Danemark et de la Fédération de Russie sur une définition possible du titulaire d'un carnet TIR (TRANS/WP.30/1998/8).

20. Certains experts ont estimé que le titulaire d'un carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la Convention devait être l'exploitant accompagnant ou transportant effectivement le compartiment ou le conteneur scellé conformément à la législation et à la réglementation nationales douanières. Cette interprétation irait dans le sens des dispositions de la nouvelle annexe 9, partie II, de la Convention TIR fixant les conditions et obligations minimales pour les personnes utilisant des carnets TIR, par exemple la preuve qu'elles ont l'aptitude à effectuer régulièrement des transports internationaux.

21. D'autres experts ont estimé que le titulaire d'un carnet TIR était la personne à qui le carnet avait été délivré par une association nationale et avec laquelle il était conjointement et solidairement lié vis-à-vis des autorités douanières nationales. Selon la plupart d'entre eux, le titulaire était libre de sous-traiter des opérations de transport conformément aux procédures et techniques modernes (semi-remorques, conteneurs, etc.). Le carnet TIR multimodal adopté précédemment confirmait cette interprétation.

22. Faute de temps, le Groupe d'experts n'a pas examiné cette question importante de manière plus approfondie. Il a toutefois estimé qu'une définition précise et acceptable sur le plan international était requise d'urgence dans ce domaine puisque les différentes interprétations des Parties contractantes avaient abouti à la non-acceptation de carnets TIR dûment délivrés, ce qui allait à l'encontre de l'objectif même de la Convention.

- e) Réduction de la durée de la période de notification des demandes de paiement adressées par les douanes

Documents : TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/1998/5.

23. Cette question n'a pas été examinée, faute de temps.

- f) Autres formes de preuve admises pour l'apurement des carnets TIR

Documents : TRANS/WP.30/1998/5; TRANS/WP.30/1997/1.

24. Cette question n'a pas été examinée, faute de temps.

- g) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Documents : TRANS/WP.30/1998/5; TRANS/WP.30/1998/1; TRANS/WP.30/178; TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4.

25. Le Groupe d'experts a décidé d'inviter le Groupe de travail à étudier cette question à sa quatre-vingt-onzième session (TRANS/WP.30/182).

- h) Réintroduction de la couverture de garantie pour le tabac et l'alcool

Document : TRANS/WP.30/1998/5.

26. Cette question n'a pas été examinée, faute de temps.

- i) Carnet TIR révisé

Documents : TRANS/WP.30/1998/5; TRANS/WP.30/180; TRANS/WP.30/1998/1; document informel No 5; TRANS/WP.30/R.176; TRANS/WP.30/176; TRANS/WP.30/172; TRANS/WP.30/166.

27. Cette question n'a pas été examinée, faute de temps.

- j) Informatisation du système de transit TIR

28. Cette question n'a pas été examinée, faute de temps.

- k) Suivi de la phase II du processus de révision TIR

29. Le Groupe d'experts a prié le secrétariat de rassembler toutes les propositions d'amendement examinées figurant dans ses rapports dans un document unique et transmettre ce dernier au Groupe de travail à sa prochaine session (22-26 février 1999). Le Groupe d'experts a recommandé au Groupe de travail de prier le Comité des transports intérieurs de prévoir des jours de réunion supplémentaires en 1999 pour terminer la phase II du processus de révision TIR et aborder la phase III portant essentiellement sur un carnet TIR révisé et sur l'informatisation des opérations TIR.

ADOPTION DU RAPPORT

30. Le groupe d'experts a adopté le présent rapport sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
